

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/01/23/2015035154/justel>

Dossier numéro : 2015-01-23/05

Titre

23 JANVIER 2015. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, pour ce qui concerne les paiements directs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-02-2015 page : 14491

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Paiements directs et système de droits au paiement

[Section 1re.](#) - Paiement de base

[Sous-section 1re.](#) - Subventionnalité

Art. 4-10

[Sous-section 2.](#) - Autorisation pour la culture de chanvre

Art. 11-13

[Sous-section 3.](#) - Activation, déclaration et transfert de droits au paiement

Art. 14-15

[Section 2.](#) - Réserve

Art. 16-18, 18/1, 18/2, 19

[Section 3.](#) - Paiement pour jeunes agriculteurs

Art. 20-22

[Section 4.](#) [¹ - Aptitude professionnelle et première installation]¹

Art. 22/1, 22/2

[CHAPITRE 3.](#) - Conditionnalité : éviter l'expansion des espèces végétales qui, de par leur caractère embroussaillant, menacent les bonnes conditions agronomiques et environnementales des terres agricoles.

Art. 23

CHAPITRE 4. - Dispositions finales

Art. 24-26

ANNEXE.

Art. N

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. [¹ Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du 24 octobre 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

2° contrôle effectif et à long terme : la prise de décisions, individuellement ou ensemble avec d'autres agriculteurs, dans le domaine de la gestion, des avantages et des risques financiers [² ...] ² ;

3° SIGC : le système intégré de gestion et de contrôle géré par l'entité compétente conformément aux règles, visées au titre V, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, titre II du règlement (UE) n° 640/2014 et au titre II du règlement (UE) n° 809/2014 ;

4° jeune gérant : une personne physique au sein d'une personne morale ou d'un groupement qui remplit toutes les conditions de jeune agriculteur figurant à l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

5° déclaration de contrôle effectif et à long terme : une déclaration par laquelle le demandeur atteste que le gérant, qui satisfait à toutes les autres conditions pour présenter une demande de droits au paiement à partir de la réserve ou pour percevoir le paiement de jeune agriculteur, a le contrôle effectif et à long terme sur la personne morale ou le groupement.] ¹

(1) <AM 2016-05-19/10, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2) <AM 2018-02-08/06, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 2. Par force majeure et conditions exceptionnelles on entend en tout cas toutes les situations, visées à l'article 2, alinéa 2, du Règlement (CE) n° 1306/2013.

La force majeure et des conditions exceptionnelles peuvent également être accordées lorsqu'il ressort des pièces justificatives que l'agriculteur subit une perte importante par une situation qu'il ne pouvait pas prévenir au moment de la demande.

L'entité compétente statue sur l'acceptation de la force majeure ou des conditions exceptionnelles.

Art. 3. Lors d'un transfert d'une entreprise telle que visée à l'article 30 de l'arrêté du 24 octobre 2014, l'aide est payée à l'agriculteur, soit à l'agriculteur reprenant, soit à l'agriculteur remettant, qui est identifié, au plus tard à la date limite d'introduction de la demande unique pour l'année de campagne concernée comme agriculteur actif dans la base de données d'identification du SIGC et qui exerce des activités agricoles sur les parcelles de l'exploitation.

[¹ ...] ¹.

(1) <AM 2017-02-23/07, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2017>

CHAPITRE 2. - Paiements directs et système de droits au paiement

Section 1re. - Paiement de base

Sous-section 1re. - Subventionnalité

Art. 4. En exécution de l'article 18 de l'arrêté du 24 octobre 2014, la rotation maximale pour les taillis à courte rotation est de huit ans. Les espèces d'arbre éligibles au boisement pour les taillis à courte rotation sont :

1° aulne glutineux ;

2° orme lisse ;

3° orme champêtre ;

4° noisetier ;

5° érable sycomore ;

6° frêne commun ;

7° toutes les espèces de peupliers et de saules;

[¹ 8° tilleul à grandes feuilles ;

9° tilleul à petites feuilles ;

- 10° chêne rouge d'Amérique ;
- 11° chêne d'Europe ;
- 12° chêne rouvre ;
- 13° sorbier ;
- 14° charme ;
- 15° bouleau commun ;
- 16° merisier ;
- 17° châtaignier ;
- 18° paulownia ;
- 19° robinier faux-acacia ;
- 20° eucalyptus.]¹

(1)<AM 2016-05-19/10, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2016>

[Art. 5.](#) En exécution de l'article 19 de l'arrêté du 24 octobre 2014 la superficie minimale d'une parcelle de terre agricole qui peut être déclarée et pour laquelle des droits au paiement peuvent être demandés [¹ et activés]¹, s'élève à 0,01 ha.

(1)<AM 2016-05-19/10, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2016>

[Art. 6.](#) Dans le cadre de l'activité minimale, visée à l'article 22, alinéa premier, 1°, et l'article 23, alinéa premier, 1°, de l'arrêté du 24 octobre 2014, les terres doivent être fauchées annuellement avant le 1er octobre de l'année de campagne concernée.

Par dérogation au premier alinéa, une obligation de fauchage biennale s'applique aux pâturages naturels auxquels s'applique un contrat de gestion.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 1er, une obligation de fauchage bisannuel s'applique sur les terres mises en jachère sur lesquelles des mesures volontaires sont prises en vue d'améliorer les avantages de biodiversité, telles que l'ensemencement de mélanges de fleurs sauvages.]¹

(1)<AM 2016-05-19/10, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2016>

[Art. 7.](#) En exécution de l'article 22, alinéa deux, de l'arrêté du 24 octobre 2014, le boisement par des ligneux de plus d'un mètre et demi doit être prévenu par un fauchage ou une autre mesure de gestion appropriée.

[Art. 8.](#) En exécution de l'article 23, alinéa deux, de l'arrêté du 24 octobre 2014, le pâturage des terres ne peut être effectué que par des bovins, des ovins et des cervidés dans le cadre de l'activité minimale, visée à l'article 23, alinéa premier, 2°, de l'arrêté précité.

[Art. 9.](#) En exécution de l'article 26, 1°, de l'arrêté du 24 octobre 2014, les terres suivantes ne sont pas subventionnables :

- 1° les terres auxquelles sont situées des parcs de jardins ouvriers ;
- 2° les terrains qui servent de zones de sécurité et de pistes d'atterrissage aux aéroports ;
- 3° les accotements pâturés ;
- 4° les parcs pâturés ;
- 5° les lieux publics pâturés ;
- 6° les bandes de terre situées le long de cours d'eau, de routes, de bois, de serres et de bâtiments et étant impropres aux activités agricoles, en raison de l'incompatibilité avec l'agriculture courante sur la base de leur contexte historique, de leur situation ou de leur utilisation.

[Art. 10.](#) En exécution de l'article 26, 3°, de l'arrêté du 24 octobre, les éléments paysagers suivants font partie de la surface subventionnable à condition qu'ils se trouvent sur des terrains qui sont subventionnables eux-mêmes :

- 1° les mares ;
- 2° les bords boisés ;
- 3° [¹ ...]¹ ;
- 4° les haies ;
- 5° les fossés ayant une largeur inférieure ou égale à deux mètres ;
- 6° les arbres isolés ;
- 7° les rangées d'arbres ;
- 8° les groupes d'arbres ayant une superficie inférieure ou égale à 0,01 hectare ;
- 9° les vergers d'arbres à haute tige.

(1)<AM 2018-02-08/06, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2018>

[Sous-section 2.](#) - Autorisation pour la culture de chanvre

[Art. 11.](#) § 1er. Dans la présente sous-section, on entend par:

1° chanvre : chanvre textile ou chanvre [3 ...]3 ayant une teneur en THC inférieure ou égale à 0,2% ;
2° Teneur en THC : teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (exprimée en G:100 g prise d'essai).

§ 2. Un agriculteur voulant obtenir une autorisation pour la culture de [3 une variété de chanvre]3 telle que visée à l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014, introduit une demande auprès de l'entité compétente [1 au moyen d'une annexe à la demande unique]1.

La demande [3 d'autorisation de cultiver]3 comporte au moins les données suivantes :

1° numéro d'agriculteur, prénom et nom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail du demandeur ;

2° l'année de culture pour laquelle l'autorisation de culture est demandée ;

3° [3 la variété de chanvre ensemencée]3 ;

4° la superficie ensemencée et [3 ...]3, la quantité de semence de chanvre en kg par hectare. [2 ...]2 ;

5° le nom de la commune où se situe la parcelle, et une identification de parcelles consistant en un numéro d'identification. Lorsque différentes variétés par parcelle sont ensemencées, l'agriculteur joint à la demande une esquisse de la situation de chaque variété ;

6° [3 la mention que l'entité compétente transmet les données de la demande aux services de police compétents]3.

[1 La demande d'autorisation de culture est présentée à la [3 date limite de modification]3 de la demande unique de l'année concernée. L'entité compétente donne l'autorisation de culture.]1

L'agriculteur ne peut commencer l'ensemencement qu'après avoir reçu [3 l'autorisation de cultiver]3 de l'entité compétente. En exécution de l'article 17, alinéa 7, du règlement d'exécution (CE) n° 809/2014, l'agriculteur transmet les étiquettes officielles des semences utilisées pour les parcelles ensemencées à l'entité compétente immédiatement après l'ensemencement et au plus tard le 30 juin de l'année calendaire en question. Ces étiquettes font partie intégrante de la demande unique.

[3 Par dérogation à l'alinéa 4, l'agriculteur, lorsqu'il sème une variété de chanvre comme culture successive conformément à l'article 9, alinéas 6 et 7 du Règlement délégué (UE) no. 639/2014, transmet à l'entité compétente immédiatement après l'ensemencement et au plus tard le 31 août de l'année civile en question les étiquettes officielles des semences utilisées pour les parcelles ensemencées. Ces étiquettes font partie intégrante de la demande unique.]3

(1)<AM 2016-05-19/10, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2016>

(2)<AM 2017-02-23/07, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2017>

(3)<AM 2018-02-08/06, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 12. L'agriculteur autorisé à cultiver du chanvre, notifie le début de la floraison sans délai à l'entité compétente.

Art. 13. En exécution de l'article [2 9, alinéa 7, du Règlement délégué (UE) No 639/2014]2, l'agriculteur cultivant du chanvre doit maintenir la culture dans des conditions de croissance normales jusqu'à dix jours après la fin de la floraison pour que l'entité compétente puisse effectuer les contrôles sur la teneur en THC. L'entité compétente peut accorder la permission de récolter le chanvre après le début de la floraison, mais avant la fin de la période de dix jours après la fin de la floraison, à condition que les contrôleurs de l'entité concernée indiquent les parties représentatives de chaque parcelle concernée sur lesquelles la culture doit être cultivée pendant au moins dix jours après la fin de la floraison pour que la teneur en THC puisse être contrôlée. [1 Cette permission de récolter le chanvre avant cette période ne peut être donnée que si le chanvre n'est pas cultivé comme culture piège conformément à l'article 9, alinéas 6 et 7 du règlement délégué (UE) no. 639/2014.]1

(1)<AM 2018-02-08/06, art. 4, 004; En vigueur : 01-01-2018>

(2)<AM 2019-02-19/04, art. 38, 005; En vigueur : 25-03-2019>

Sous-section 3. - Activation, déclaration et transfert de droits au paiement

Art. 14. Le transfert de droits au paiement produit ses effets dès la notification du transfert à l'entité compétente [1 et moyennant l'accord de l'entité compétente]1. Le cédant le fait conformément à l'article 8, alinéa 1er, du Règlement d'Exécution (UE) No 641/2014 à l'aide d'un formulaire numérique mis à disposition par l'entité compétente sur le guichet électronique. Lorsque le transfert est notifié au plus tard à la date limite d'introduction de la demande unique, le cédant peut activer les droits au paiement dans l'année de campagne concernée. Des transferts de droits au paiement qui sont notifiés après la date limite d'introduction de la demande unique, ne produisent leurs effets que dans l'année de campagne suivant l'année de campagne concernée.

Des personnes ne disposant pas d'une e-ID ou ne disposant pas d'une autre possibilité de présentation et d'authentification qui est supportée par FedICT, peuvent, en dérogation de l'alinéa premier, introduire la demande au moyen du formulaire papier mis à disposition par l'entité compétente. Ledit formulaire est introduit, dûment complété et signé, auprès de l'entité compétente, au plus tard à la date limite d'introduction visée à l'alinéa premier.

(1)<AM 2017-02-23/07, art. 3, 003; En vigueur : 01-01-2017>

Art. 15.[1 Les droits au paiement injustement attribués ne sont pas recouvrés lorsque la valeur totale